



PROTOCOLE POUR L'IMPORTATION PAR VOL COMMERCIAL EN POLYNÉSIE FRANÇAISE, DE CHIENS EN PROVENANCE DE FRANCE

1. PREMIERE PARTIE : INFORMATIONS GENERALES

1.1 Importation et biosécurité aux frontières

1.1.1 Les conditions d'importation d'animaux en Polynésie française sont définies selon les principes de la biosécurité aux frontières de la Polynésie française (réglementation en ANNEXE 4)

1.1.2 Pour être autorisé à être transporté par avion jusqu'en Polynésie française, l'animal doit être accompagné :

- d'un **permis d'import** (PIP) délivré par la Direction de la Biosécurité de Polynésie française (DBS);
- d'un **certificat sanitaire** signé par un vétérinaire officiel d'une Direction départementale des populations (DDecPP) de France, excepté pour une arrivée.

L'**inspection de l'animal et la vérification documentaire** par le vétérinaire officiel de la DBS à l'arrivée à Tahiti, est déterminante et conditionnera si l'animal est autorisé à circuler en Polynésie française, via la délivrance d'un laissez-passer.

1.2 Responsabilité des importateurs

1.2.1 Il incombe de la responsabilité de l'importateur de vérifier en amont de tout import le respect des dispositions réglementaires. En cas de détection à l'arrivée en Polynésie française d'une non-conformité d'ordre administrative ou sanitaire, suite au non-respect de l'intégralité du protocole incluant notamment la visite à l'aéroport au moment du chargement de l'animal à Paris Roissy-Charles de Gaulle, une réexpédition ou une euthanasie de l'animal seront décidées en fonction de l'évaluation du risque sanitaire.

1.2.2 Tous les frais relatifs à une importation d'animaux (documentation, transport, stockage à l'arrivée,...) ou pouvant être engendrés par des contrôles supplémentaires nécessaires à l'arrivée voire la réexpédition ou l'euthanasie, incombent à l'importateur.

1.2.3 Il est de la responsabilité de l'importateur de s'assurer que toutes les exigences du présent protocole ont bien été respectées.

1.3 Etapes clés de l'importation

1.3.1 Vérifier minimum 8 mois avant le départ, les conditions d'importation pour voir si l'animal est éligible à l'importation en Polynésie française;

1.3.2. Adresser une demande de permis d'import préalable auprès de notre service, la Direction de la biosécurité (DBS) avec les pièces justificatives requises ainsi que la preuve de paiement du dépôt de la demande (voir formulaire de demande de permis d'import) ;

1.3.3. Obtenir le permis d'import préalable dans le mois précédant le départ ;

1.3.4. Contacter la DDecPP de votre département en France pour faire établir un certificat sanitaire par le vétérinaire officiel dans les 4 jours avant le départ ;

1.3.5. Examen par un vétérinaire habilité à l'aéroport de départ à Paris-Roissy CDG au moment du chargement dans les locaux du prestataire de transport animalier ou de la compagnie aérienne ou dans une quarantaine agréée ;

1.3.6. Prendre rendez-vous avec la DBS (par e-mail : animal.impex@biosecurite.gov.pf ou par téléphone au +689 40 540 100) pour planifier l'examen par le vétérinaire officiel à l'arrivée à l'aéroport de Tahiti Faa'a et régler les frais de visite officielle et de délivrance de laissez-passer.

2. DEUXIEME PARTIE : PROCEDURE D'IMPORTATION

2.1 Eligibilité des animaux importés

Tous les chiens à destination de la Polynésie française doivent :

- être identifiés par tatouage ou puce électronique. L'identification doit être faite préalablement à la vaccination contre la rage ;
- être en possession d'une preuve d'appartenance à un livre généalogique reconnu par la fédération cynologique internationale pour les races suivantes : Rottweiller, American Staffordshire Terrier, Staffordshire Bull Terrier dit staffy, Dogue argentin, Fila Brasileiro, Broholmer, Dogue allemand, Dogue de Majorque, Dogue de Bordeaux, Bulldog, Bullmastiff, Mastiff, Mâtin napolitain, Cane Corso Italien, Tosa. *Les races Boul'AM et Bully ne sont pas reconnues par la Fédération cynologique internationale et sont donc considérées comme catégorie 1 et interdites à l'import en Polynésie française (conformément à l'arrêté 1927 HC du 22/012/2009).*
- être âgés de plus de 9 mois et 21 jours le jour de l'arrivée en Polynésie française ;
- ne pas être en état de gestation de plus de 42 jours le jour du chargement ;
- être vaccinés contre la rage depuis plus de 6 mois et 21 jours en cas de primo-vaccination. En cas de rappel, l'injection doit avoir été réalisée selon les délais préconisés par le fabriquant. La vaccination est effectuée sur des animaux âgés de 3 mois au moins.
- avoir subi un titrage antirabique par un **laboratoire officiel d'analyse agréé** depuis 3 mois au moins et 12 mois au plus avant leur chargement dont le résultat s'est révélé positif avec au moins 0,5 UI/ml ;
- **Dans les 30 jours précédant leur chargement** vers la Polynésie française :
 - avoir subi 2 traitements contre les parasites internes : nématodes et cestodes (notamment contre les ténias échinocoques). Le second traitement doit avoir été effectué à au moins 14 jours d'intervalle du premier et dans les 4 jours précédant leur chargement ;
 - avoir subi 2 traitements contre les parasites externes : tiques et puces. Le premier dans les 30 jours précédant leur départ vers la Polynésie française, le second étant effectué à au moins 14 jours d'intervalle du premier et dans un délai de 4 jours précédant leur chargement ;
 - avoir été soumis à un test de dépistage de la leishmaniose par immunofluorescence indirecte ou ELISA sur un prélèvement de sang réalisé avec un résultat négatif ;

Le numéro d'identification doit être reporté par le laboratoire ou le vétérinaire traitant sur tous les résultats d'analyse.

Les animaux dont la vaccination rage ne serait pas valide, ont la possibilité d'être importés si les propriétaires peuvent justifier du placement de l'animal pendant les 6 mois précédant le chargement dans une station de quarantaine agréée et conforme aux normes fixées par l'arrêté n°829 CM du 13 juin 2000 référencé.

La liste de vérification des pièces justificatives se trouve en ANNEXE 2, et un rappel des étapes est présenté en ANNEXE 3.

2.2 Demande et obtention d'un permis d'importation

2.2.1 Toute importation de chiens en Polynésie française est soumise à la délivrance d'un permis d'importation préalable. Cette autorisation est :

- unique : une demande doit être formulée par animal ;
- limitée dans le temps : date ou période d'importation indiquée sur le permis ;
- soumise au respect des conditions d'importation définies par la DBS et peut être suspendue ou annulée par la DBS en fonction de la situation.

2.2.2 Le formulaire de demande de permis d'import préalable est complété, daté, signé par l'importateur et transmis à la DBS par l'un des moyens suivants :

- Dépôt à l'accueil de la cellule zoosanitaire de la DBS, située sur la zone aéroportuaire de Faa'a, en face de l'immeuble Tua Rata, du lundi au vendredi entre 7:30 et 15:30.
Coordonnées téléphoniques : [\(+689\) 40.540.100](tel:+68940540100)
- Par courrier : DBS – BP 9575, 98716 Pirae
- Par courriel à l'adresse : animal.impex@biosecurite.gov.pf

2.2.3 Les documents suivants doivent parvenir avec le formulaire de demande de permis d'import par courrier ou courriel **conjointement à la demande** :

- la preuve de règlement des frais de dépôt d'une demande de permis d'importation pour les animaux vivants: 5500xpf (ANNEXE 1);
- les copies des documents cités ci-après :
 - justificatif d'identité des animaux au nom du propriétaire : document ICAD ou autre
 - La preuve d'inscription à un livre généalogique reconnu par la FCI¹ pour les races suivantes : Rottweiller, Américain Staffordshire Terrier, Dogue argentin, Fila Brasileiro, Broholmer, Dogue allemand, Dogue de Majorque, Dogue de Bordeaux, Bulldog, Bullmastiff, Mastiff, Mâtin napolitain, Cane Corso Italien, Tosa. *Les races Boul'AM, Staffy, et Bully ne sont pas reconnues par la Fédération cynologique internationale et sont donc considérées comme catégorie 1 et interdites à l'import ;*
 - la page d'identification du propriétaire et de l'animal du passeport européen de l'animal ;
 - les pages du passeport européen de l'animal relatives à la vaccination rage (toutes les vaccinations) ;
 - le rapport d'analyse du titrage des anticorps antirabiques ;
 - le rapport d'analyse du test Leishmaniose avec le numéro d'identification reporté sur le document (dès réception);
 - une déclaration du propriétaire établissant les pays dans lesquels les animaux ont séjourné ou transité depuis leur naissance ou au cours des 6 derniers mois précédant la demande ;

¹ Fédération cynologique internationale

- Pour les femelles non stérilisées, une attestation du vétérinaire (**dans les 30 jours avant le départ**)
- Pour les chiens d'assistance aux personnes handicapées :
 - Un certificat médical ou tout autre document officiel attestant du handicap du propriétaire ;
 - Un certificat attestant de la qualité du chien d'assistance délivré par un établissement de dressage agréé par le(s) pays de provenance du chien.

Le numéro d'identification électronique doit être reporté sur tous les documents

La liste de vérification des pièces justificatives se trouve en ANNEXE 2, et un rappel des étapes est présenté en ANNEXE 3.

2.2.4 En signant la demande d'importation pour les animaux, importés en Polynésie française, l'importateur s'engage :

- à avoir pris connaissance du présent protocole et à en accepter les conditions ;
- à s'acquitter de tous les frais relatifs à cette importation ;
- à respecter la date d'importation inscrite sur le permis qui lui a été délivré ;
- à récupérer les animaux importés dès autorisation de la DBS.

2.2.5 La demande doit être formulée avant l'obtention du résultat d'analyse de la leishmaniose. **Cependant, le permis ne sera délivré qu'après transmission du résultat négatif de dépistage de la leishmaniose (dans les 30 jours précédant le départ).**

2.2.6 Le délai d'obtention du permis est de 12 jours ouvrables minimum après réception de la demande **complète** à la DBS. En effet, la délivrance du permis d'importation n'intervient que si les éléments précisés dans la demande de permis et les documents complémentaires exigés sont satisfaisants.

2.3 Certificat sanitaire établi par le vétérinaire officiel de la DDecPP

Dans les 4 jours précédant le départ et après le 2^{ème} traitement antiparasitaire, un vétérinaire officiel de la DDecPP² de votre département (liste sur le site internet de la DBS) doit établir le certificat sanitaire³ officiel qui accompagnera les originaux des documents et l'animal lors de son transport. La prise de rendez-vous est indispensable et vous devrez suivre les recommandations de la DDecPP et apporter l'ensemble des documents originaux de l'animal et le permis d'import délivré par la DBS.

Le certificat complété signé daté devra être transmis à la DBS par mail par la DDecPP.

Le départ de l'animal pourra être bloqué par la DBS si le certificat n'est pas conforme ou n'a pas été transmis par mail au préalable.

2.4 Examen vétérinaire approfondi de l'animal avant départ

L'animal doit subir après le second traitement antiparasitaire, un examen approfondi du pelage par un vétérinaire privé habilité⁴ et ne présenter aucun parasite externe ni de signe de maladie transmissible incluant la rage:

²DDecPP : Direction départementale de protection des populations. Il s'agit des services vétérinaires officiels français

³ certificat sanitaire : certificat établi par le vétérinaire officiel.

⁴ Vétérinaire habilité : vétérinaire privé habilité par les DDecPP pour réaliser l'examen final de l'animal, pour la pose du scellé au moment du chargement à l'aéroport avant l'exportation, et pour remplir la partie IV du certificat sanitaire.

- soit à l'aéroport le jour de leur chargement vers la Polynésie française ; dans un local dédié (local du prestataire de transport animalier ou de la compagnie aérienne)
- soit dans une station de quarantaine, les animaux y étant isolés jusqu'à leur chargement ;

Le vétérinaire pose le scellé sur la cage immédiatement après cet examen.

2.5 Inspection du vétérinaire officiel de la DBS à l'arrivée à l'aéroport

2.5.1 A leur arrivée, une inspection vétérinaire des animaux et une vérification documentaire a lieu dans une salle dédiée du fret international de l'aéroport de Tahiti Faa'a par le vétérinaire officiel. Une autorisation sous forme de laissez-passer, ou bien une mise en consigne, une ré-expédition ou une euthanasie seront décidés en fonction de la situation. Un rendez-vous doit être pris avec la DBS au préalable par téléphone ou par e-mail. Les frais d'inspection du vétérinaire officiel et de délivrance du laissez-passer (6500 xpf) seront à régler par virement bancaire, avant l'examen vétérinaire de sortie de l'animal. Tout animal non récupéré par les propriétaires à la date fixée de sortie est considéré comme abandonné.

2.5.2 Le jour de récupération de l'animal à l'aéroport de Tahiti -Faa' et après délivrance du laissez-passer par la direction de la biosécurité, les usagers devront:

- en premier lieu, se rendre avec ce document et les documents originaux de l'animal, au bureau du fret international.
- en second lieu, aller au service des Douanes situé au 1^{er} étage,
- et en dernier lieu, à la zone de récupération des colis du fret, tous situés dans le même bâtiment afin de récupérer leur animal.

3 TROISIEME PARTIE: TRANSPORT DES ANIMAUX

3.1 Documents accompagnant l'envoi

Les documents suivants doivent accompagner l'animal:

- Permis d'importation (copie ou original) ;
- Certificat vétérinaire (original) émis par la DDecPP ;
- Les documents originaux de l'animal (passeport, identification, résultats analyses, traitements, livre d'origine, attestations de traitement antiparasitaire).

3.2 Conditions de transport

3.2.1 Les chiens doivent voyager selon les recommandations IATA (International Air Transport Association) pour le transport des animaux vivants (www.iata.org). A l'heure actuelle, AIR France et AIR Tahiti Nui sont les seules compagnies aériennes autorisées assurant le transport des chiens à destination de la Polynésie française.

3.2.2 Lors de voyage par avion, les animaux doivent obligatoirement voyager sous le **régime du fret** (sauf dérogation accordée par la DBS uniquement dans le cadre de chiens d'assistance aux personnes handicapées justifiant des documents exigés dans l'article 6 point 5 de l'arrêté 738 CM référencé) et en cage de transport **scellée** par le vétérinaire au moment du chargement (sauf pour les aéronefs privés, conformément à l'article 2 de l'arrêté n°738 CM du 15/05/13).

3.2.3 Du fait de leur morphologie, les animaux à nez retroussés, dits brachycéphales (affenpinscher, boston terrier, boxer, bouledogues, cane corso, carlin, dogues, épagneul english toy, épagneul japonais, épagneul tibétain, cavalier king charles, épagneul anglais, brabançon, griffon bruxellois, lhassa apso, mastiff, pékinois, presa canario, shi tzu et shar pei, American staffordshire terrier etc ...), peuvent faire l'objet d'un refus de voyage en fret par les compagnies aériennes. Il convient de prendre des précautions et de vérifier avec elles les modalités de transport par fret de ces animaux. A l'heure actuelle, seul Air France et Air Tahiti Nui possèdent les autorisations pour le transport international des chiens vers la Polynésie française.

3.2.4 Il est recommandé de fixer un système d'abreuvement (gamelle, avec un entonnoir fixé éventuellement) sur la porte de la cage afin de faciliter l'abreuvement de l'animal tout au long du transport et surtout lors des escales, à leur arrivée et en cas de problème sur le vol.

3.2.5 Pour le confort de l'animal durant le transport une alèse ou un tapis absorbant peut être placé sur le fond de la cage.

3.2.6 Un repas léger peut être donné quelques heures avant le départ.

3.2.7 Toute tranquillisation est déconseillée du fait des effets indésirables potentiels. Le vétérinaire traitant de l'animal demeure l'interlocuteur privilégié pour tout conseil sur ce sujet.

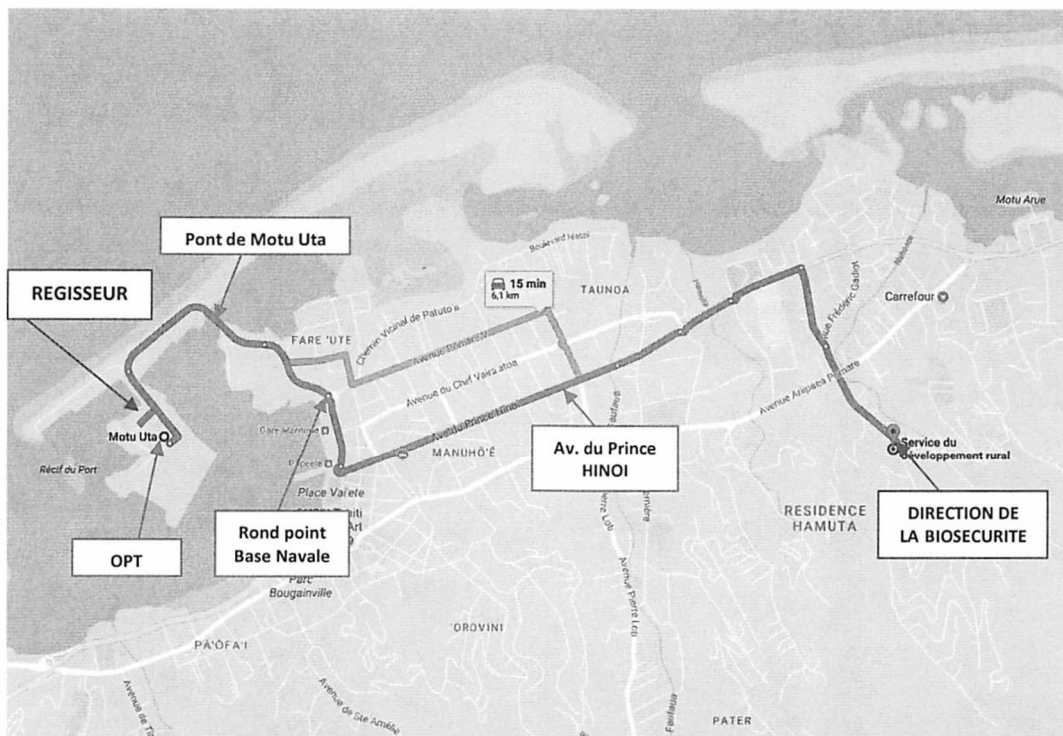
3.3 Prestataires de transport animalier

A titre indicatif, vous trouverez ci-après une liste non exhaustive de prestataires de transport animalier offrant un service d'export des chiens et chats de France à destination de la Polynésie française, et répondant aux normes internationales, nationales et territoriales de transport animalier aérien:

PRESTATAIRES DE TRANSPORT ANIMALIER	CONTACT		
	Téléphone	Email	Site internet
AIR TRANSPORT ANIMAL BAGAGES DU MONDE	+33 (0) 1 34 38 58 62	petreloc1@bagagesdumonde.com	www.AirTransportAnimal.com
FIRST	+33 (0)1 48 62 75 62	contact@first-airfrigo.com	www.liveanimal@first-airfrigo.com
GOLDENWAYPETS INTERNATIONAL	+33 (0)1 4862 8725	contact@goldenwaypets.com	www.goldenwaypets.com
SCTIL	+33 (0)1 48 62 06 57	societe@sctil.fr	www.sctil.fr

ANNEXE 1 : PAIEMENT DES PRESTATIONS DE LA DBS

PLAN D'ACCES DE LA DIRECTION DE LA BIOSECURITE ET DU REGISSEUR



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE DU REGISSEUR DE LA DIRECTION DE LA BIOSECURITE

Titulaire du compte :		REGIE RECETTE DU DPV	
Domiciliation Agence :		PAPEETE CHEQUES Tél : (689) 40 432 432	
Référence bancaires :			
Banque	Agence	Numéro de compte	Clé
14168	00001	15008855401	18
Identification Internationale :			
IBAN :	FR76 14168 00001 15008855401 18		
BIC :	OFTPPFT1XXX		

ANNEXE 2 :

LISTE DE VÉRIFICATION POUR LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS D'IMPORT

DOCUMENTS A TRANSMETTRE JOINTS A LA DEMANDE DE PERMIS D'IMPORT		A cocher/ Check
Preuve de règlement du « dépôt de demande » de 5500 XPF auprès de la Régie		
Copie de la carte d'identification de l'animal		
Copie du passeport (page identification du propriétaire et de l' animal, les pages de vaccination rage)		
Copie du résultat d'analyse du laboratoire agréé pour le titrage antirabique /		
<u>Age</u>	L'animal a plus de 9 mois et 21 jours le jour du départ /	
<u>Race</u>	Attestation d'inscription à un livre d'origine reconnu par la FCI pour un chien de la liste suivante: Rottweiler, American Staffordshire terrier, Dogue argentin, Fila Brasileiro, Broholmer, Dogue allemand, Dogue de Majorque, Dogue de Bordeaux, Bulldog anglais, Bullmastiff, Mastiff, Matin Napolitain, Cane Corso Italien, Tosa La fédération cynologique internationale (FCI) ne reconnaît pas les races American Bully «bully», Staffordshire bull terrier dit « Staffy » ou American Bulldog «Boul'Am», par conséquent l'importation de chiens appartenant à ces race est refusée en Polynésie Française conformément à l'arrêté HC n°1927 du 22/12/2009.	
DOCUMENTS A TRANSMETTRE DANS LES 30 JOURS AVANT L'IMPORTATION		
Résultat négatif au test de dépistage de la leishmaniose		
Si femelle non stérilisée, attestation vétérinaire de non gestation datée signée tamponnée		

A joindre simultanément à la demande de permis d'import pour un chien d'assistance à personne handicapée	
Certificat médical ou tout autre document officiel attestant du handicap du propriétaire	
Certificat attestant de la qualité de chien d'assistance délivré par un établissement de dressage agréé	

Le numéro d'identification de l'animal doit être reporté sur tous les documents

ANNEXE 3 : ÉTAPES CLÉS

1

8 mois avant le départ

S'informer sur les modalités d'import sur le site internet de la DBS ou par email : animal.impex@biosecurite.gov.pf

2

Au moins 7 mois avant le départ

Vérification de la validité de la vaccination rage (minimum 6 mois et 21 jours) ou 1^{ère} injection du vaccin rage par votre vétérinaire

3

Au moins 3 mois avant le départ

- Titrage antirabique à envoyer à un laboratoire agréé
- Envoi de la demande de PIP à la DBS, avec la preuve de règlement et tous les documents justificatifs (sauf résultat test leishmaniose)

4

Dans les 30 jours avant le départ

- Test de dépistage de la leishmaniose
- 1^{er} traitement antiparasitaire interne et externe effectué par le vétérinaire
- Attestation vétérinaire de non gestation s'il s'agit d'une femelle non stérilisée
- envoi de ces documents à la DBS pour la délivrance du PIP

5

4 jours avant départ

1. 2^{ème} traitement antiparasitaire interne et externe par votre vétérinaire
- 2) RDV avec le vétérinaire officiel de la DDecPP pour la certification officielle

6

Au départ de Roissy-CDG

1. Arrivée du chien à l'aéroport
2. Examen vétérinaire et pose du scellé dans un local dédié
3. Embarquement

7

A l'arrivée à Tahiti

Zone fret international : Examen par le vétérinaire officiel
Prendre RDV et régler les frais de visite et du laissez-passer au :
(+689) 40 540 100
animal.impex@biosecurite.gov.pf

ANNEXE 4 : RÉGLEMENTATION

- la Loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés.
- Arrêté n° 738 CM du 15 mai 2013 modifié portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des chiens et des chats.
- Arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 modifié susvisé relatif à l'identification des carnivores domestiques et la création d'un fichier central territorial
- Arrêté n° HC 1927 DRCL du 22 décembre 2009 abrogeant l'arrêté n° HC 1581 DRCL du 19 novembre 2008 et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux prévus par l'article L. 211-12 du code rural, pour la Polynésie française.
- Arrêté n° 829 CM du 13 juin 2000 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des stations de quarantaine des carnivores domestiques importés
- Articles L.211-15 et L.211-16 du code rural.